

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 8 octobre 2009 relatif à l'exécution de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales et modifiant l'article 8 du règlement grand-ducal du 20 mars 1967 concernant l'exécution de l'article 54, nos 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale

Avis du Conseil d'État

(28 février 2017)

Par dépêche du 10 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 8 octobre 2009 relatif à l'exécution de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales et modifiant l'article 8 du règlement grand-ducal du 20 mars 1967 concernant l'exécution de l'article 54, n^{os} 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale.

Concernant le texte coordonné ajouté au dossier, le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés »¹. En l'occurrence, les dispositions abrogées et remplacées ne sont plus visibles.

*

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation du Conseil d'État quant au fond.

¹ Circulaire TP-109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

Lorsqu'il s'agit d'apporter des modifications à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article, il est indiqué de les regrouper sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », ...

Par ailleurs, la subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. L'alinéa est la partie d'un article qui comporte une ou plusieurs phrases complètes, commençant à la ligne ou avec l'indication de l'article, voire du paragraphe dont il fait partie et se terminant avec le point final de la phrase, ou, s'il y en a plusieurs, celui de la dernière de l'ensemble de phrases.

Le paragraphe, quant à lui, se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, qui consiste à faire suivre les chiffres arabes d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...).

Partant, il y a lieu de remplacer les références à des paragraphes par des références à des alinéas tout au long du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Les articles référés et leurs subdivisions sont suivis du numéro qui leur est propre, rédigé en chiffres arabes. Les références au premier article, paragraphe ou alinéa sont rédigées « 1^{er} », tandis que les renvois aux points s'écrivent : « 1^o ». Les phrases et les tirets sont référés en indiquant l'adjectif numéral correspondant, écrit en toutes lettres.

Il y a lieu de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Il convient de remplacer les guillemets « " " » par des guillemets employés en langue française.

En outre, il convient d'écrire à l'intitulé tout comme à l'article 1^{er}, l'abréviation du terme « numéros » de la manière suivante : « n^{os} ».

Préambule

Indépendamment de leur rapport avec le texte concerné, il y a lieu de faire abstraction au préambule de références à des actes de même nature, y compris ceux que le dispositif vise à modifier. Partant, la référence au règlement grand-ducal du 8 octobre 2009 relatif à l'exécution de la loi du 23

septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales et modifiant l'article 8 du règlement grand-ducal du 20 mars 1967 concernant l'exécution de l'article 54, n^{os} 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, est à supprimer.

Le troisième visa relatif à la consultation de la Chambre de commerce est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Au quatrième visa, il y a lieu d'utiliser la formule « Notre Conseil d'État entendu ; ».

Article 1^{er}

Points 1^o à 3^o (Articles 1^{er} et 2, point 1^o selon le Conseil d'État)

Quant à la structure des dispositions sous examen, le Conseil d'État renvoie aux observations générales qui précèdent.

Point 4^o (Article 2, point 2^o selon le Conseil d'État)

Au point 4^o, il y a lieu de soulever que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. La numérotation des dispositions abrogées ou supprimées est à maintenir et une disposition prévoyant que le point 2 est supprimé est suffisante.

Points 5^o à 6^o (Article 3 selon le Conseil d'État)

Quant à la structure des dispositions sous examen, le Conseil d'État renvoie aux observations générales qui précèdent.

Points 7^o et 8^o (Articles 4 et 5 selon le Conseil d'État)

L'emploi de tirets ou de tout autre signe typographique analogue est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

En outre, les changements de numérotation des différents éléments du

dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros indexés (Art. 5-2) ou suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. En l'espèce la disposition à insérer portera l'intitulé *IIbis*, et la renumérotation de l'intitulé « Permis de navigation mer » est à omettre.

En procédant de cette manière, les dispositions sous examen sont à revoir.

Point 9° (Article 6 selon le Conseil d'État)

Quant à la structure des dispositions sous examen, le Conseil d'État renvoie aux observations générales qui précèdent.

Point 10° (Article 7 selon le Conseil d'État)

L'observation relative à la renumérotation en cas d'insertions ou de suppressions d'éléments du dispositif vaut également pour le point 10° sous avis.

Article 2 (8 selon le Conseil d'État)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

De ce qui précède, il est indiqué d'adapter le dispositif du projet de règlement grand-ducal sous examen comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 7 du règlement grand-ducal du 8 octobre 2009 relatif à l'exécution de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales et modifiant l'article 8 du règlement grand-ducal du 20 mars 1967 concernant l'exécution de l'article 54, n^{os} 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Le permis de navigation comprend quatre catégories en distinguant selon le type de bâtiment de plaisance et la zone de navigation : ».

2° Un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 3 et 4 avec le libellé suivant :

« ... ».

Art. 2. L'article 8 du même règlement est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3, point 1), est remplacé par le texte suivant :

« ... ».

2° L'alinéa 3, point 2), est supprimé.

Art. 3. L'article 9 du même règlement est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« ... » ;

2° Un nouvel alinéa 4 est ajouté avec le libellé suivant :

« ... ».

Art. 4. L'article 12 du même règlement est remplacé par le texte suivant :

« ... ».

Art. 5. À l'annexe A du même règlement est inséré entre les points II et III un nouveau point *IIbis* avec le libellé suivant :

« *IIbis* : Permis côtier Plus

Le module de quatre heures [...] ».

Art. 6. À l'annexe B du même règlement, sous « Connaissances pratiques nécessaires pour l'obtention du permis mer », après « Voile et moteur » est ajouté un point 5 libellé comme suit :

« 5 : Cartographie

5.1 [...] ».

Art. 7. L'annexe D du même règlement est abrogée.

Art. 8. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes